

Arrêt

n° 259 661 du 30 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 22.12.1992. Votre père est I.Y.M. et votre mère, Somali. Avant de quitter Djibouti, vous y habitez à Djibouti ville au quartier Balbala, C.M., depuis votre naissance. Votre activité professionnelle à Djibouti consistait à dispenser des cours de soutien scolaire dans une école privée.

*Le 14.02.2017, vous introduisiez une **première demande de protection internationale** en Belgique, basée sur les motifs suivants.*

Depuis juillet 2013, vous êtes membre du MJO (Mouvement des Jeunes de l'Opposition). Environ un mois plus tard, vous devenez adjoint à la mobilisation des jeunes dans votre quartier.

En septembre 2013, vous obtenez une bourse du gouvernement djiboutien ainsi qu'un visa long séjour auprès du consulat de France à Djibouti afin d'aller poursuivre vos études à l'université du Havre. Vous n'avez aucune activité politique au sein de l'opposition djiboutienne durant votre séjour en France.

En juillet 2015, vous revenez au pays et réintégrez vos fonctions au sein du MJO dans votre quartier.

Le 21 décembre 2015, vers 10 heures du matin, vous êtes arrêté à Buldhuqo, sur les lieux de la cérémonie religieuse en l'honneur de vos ancêtres Y.M.. Vous êtes détenu au poste de police de l'arrondissement 5 de Balbala durant 72 heures puis libéré.

Le 25 mars 2016, vous êtes arrêté à la sortie de la mosquée Zouber de Djibouti ville lors d'une manifestation de votre mouvement alors que vous étiez vêtu d'un tee-shirt et d'un chapeau du MJO. Vous êtes à nouveau transféré au poste de police de l'arrondissement 5 de Balbala puis êtes libéré après 48 heures d'incarcération grâce à la complicité du père d'un de vos codétenus que vous connaissiez.

Le 21 décembre 2016, vous êtes arrêté pour la troisième fois dans votre pays lors d'une réunion avec des Y.M. afin de faire le point sur la situation un an après le massacre. Vous êtes intercepté lors de cet événement et transporté à la brigade de gendarmerie de C.M.. Le 22 décembre 2016, lors d'un interrogatoire, vous êtes violemment frappé, perdez connaissance et le 23 décembre 2016, vous vous réveillez à l'hôpital. Le lendemain, vous parvenez à vous enfuir et vous vous réfugiez chez votre oncle à Hayabley.

Le 25 décembre 2016, vous prenez la fuite pour l'Ethiopie où vous restez chez un de vos oncles à Dire Dawa puis embarquez dans un avion à destination de l'Europe muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Le 6 février 2017, vous arrivez dans le Royaume et demandez l'asile le 14 février 2017. En Belgique, vous poursuivez vos activités politiques au sein du MJO dans la faction dirigée par [S.B.A.] participant aux réunions et aux manifestations mais n'avez pas de fonction officielle dans le mouvement.

Le 29.10.2018, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le CCE confirme la décision du CGRA dans son arrêt n°209.870 du 24.09.2018.

Le 28.11.2019, sans être rentré dans votre pays d'origine, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale**. Le 18.02.2021, vous êtes entendu au CGRA au stade de l'examen préliminaire de cette demande. A l'appui de celle-ci, vous maintenez les craintes que vous avez évoquées précédemment et vous invoquez de nouveaux développements dans votre militantisme politique en Belgique, ainsi que des persécutions subies par une partie de votre famille. Selon vous, vos activités politiques seraient d'une envergure telle qu'elles vous mettraient en danger d'être persécuté par les autorités djiboutiennes en cas de retour dans votre pays. Ainsi, vous occupez depuis février 2019 une fonction dirigeante au sein du MJO-Europe, information qui est de notoriété publique ; vous êtes actuellement à la fois membre actif du MJO-Europe et du parti d'opposition MRD, que vous avez intégré en janvier 2019 ; vous avez participé à plusieurs manifestations dont les photos ont été relayées sur les réseaux sociaux ; et enfin, vous êtes l'auteur de plusieurs prises de position publiées sur les réseaux sociaux et sur un blog que vous avez créé. Par ailleurs, vous êtes parent par alliance avec le lieutenant F.Y.A., persécuté pour raisons politiques par le régime djiboutien. Votre oncle A.F. a en effet épousé la soeur de ce lieutenant et a, pour cette raison, été persécuté lui aussi par les autorités djiboutiennes. A l'appui de votre nouvelle demande, vous déposez les documents suivants : lettre de votre avocat, exposant les raisons de votre nouvelle demande ; témoignage de Djibouti-Debout ; attestation du MJO-Europe ; attestation du MRD ; carte d'adhérent au MRD ; composition du comité exécutif du MJO-Europe sur laquelle figure votre nom ; 3 procès-verbaux du MJO-Europe rédigés par vous ; divers documents relatifs aux activités organisées par le MJOEurope en Belgique ; photos desdites activités sur lesquelles vous apparaissez ; copies d'opinions publiées par vous sur les réseaux sociaux ; copies d'opinions publiées par vous sur votre blog ; communiqué de presse de la LDDH, daté du 26.12.2015, listant les victimes de Buldhuqo ; extraits de la page Facebook du MJO-Europe ; pétition pour F.Y.A., co-rédigée par vous ; communiqué LDDH concernant votre cousine alléguée Man A.F. ;

capture d'écran de vos conversations avec la LDDH concernant votre cousine alléguée Man A.F. ; captures d'écran de vos conversations avec « A..L.S. » en juin-juillet 2020 ; extraits de la page Facebook du MRD Djibouti ; clé USB comportant quatre vidéos documentant les menaces encourues par les opposants politiques à Djibouti, une vidéo où vous êtes filmé devant l'ambassade djiboutienne à Bruxelles lors d'une manifestation le 15.12.2018 et une photo intitulée « oeil du tortionnaire » ; capture d'écran d'une conversation Messenger entre vous et Amnesty International, en juin 2020 ; capture d'écran de vos échanges sur Messenger avec O.A., frère de F.Y.A., en avril 2020 ; capture d'écran de vos échanges avec votre cousine alléguée A.A.F., en avril 2020 ; capture d'écran de la liste des utilisateurs bloqués sur votre compte Facebook/Messenger.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.** Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande, à savoir votre militantisme d'opposition et les problèmes causés et encore susceptibles d'être causés par celui-ci à Djibouti. Or, vos déclarations relatives à ces éléments n'ont pas été considérées comme crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. De même que le CGRA, le Conseil avait conclu à la faiblesse de votre profil politique et avait souligné l'absence d'éléments concrets permettant d'établir que les autorités djiboutiennes sont au courant de vos activités en Belgique (Arrêt CCE n°209 870, 24.09.2018, pp.12-13).

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

***D'abord**, rien n'indique que la fonction officielle que vous occupez au sein du MJO-Europe depuis le 09.02.2019 aurait rendu votre activité militante au sein de ce mouvement continue, publique et visible au point d'attirer l'attention de vos autorités et de vous placer dans le viseur de ces dernières. Notons d'abord qu'il s'agit d'une fonction de second rang, puisque vous êtes coordinateur-adjoint.*

Relevons ensuite que, de vos déclarations, il ressort que cette fonction consiste avant tout en l'apport d'un appui à l'organisation des activités du MJO-Europe et en la rédaction des compte-rendu de ces activités (Notes de l'entretien personnel au CGRA (ci-après, NEP), 18.02.2021, p.8). Or, primo, ces tâches, qui s'opèrent en coulisse et non pas sous les feux des projecteurs, n'ont pas de quoi vous rendre visible sur la place publique. Secundo, lorsqu'il vous est demandé de fournir au CGRA davantage de preuves de votre implication dans l'organe directeur du MJO-Europe sous la forme des procès-verbaux les plus récents rédigés par vous, vous indiquez qu'il s'agit des trois procès-verbaux que vous avez joints à votre dossier de demande à l'Office des Etrangers (NEP, 18.02.2021, p.9). Or, ces documents sont respectivement datés aux 03.03.2019, 17.11.2019 et 23.11.2019 et leur contenu est particulièrement lapidaire. Ceci n'est pas à la hauteur des tâches que vous dites assumer de façon consistante au sein du MJO-Europe, aux réunions mensuelles desquelles vous dites pourtant avoir toutes assisté (NEP, 18.02.2019, p. 8). Enfin, alors que vous affirmez faire également « office de porte-parole » du MJO-Europe (NEP, 18.02.2019, p.8), lorsqu'il vous est demandé de définir cette fonction, il ressort de vos propos qu'il s'agit de reprendre ponctuellement le rôle de modérateur du coordinateur, en l'absence de ce dernier, lors de réunions internes (NEP, 18.02.2021, p.9). Or, il peut être attendu d'un militant aussi engagé que vous affirmez l'être, universitaire de surcroît, qu'il ne confonde pas le rôle de porte-parole d'un mouvement avec celui de modérateur de réunions.

Le contraste entre votre fonction affichée au MJO-Europe et la faible démonstration que vous offrez de vos responsabilités au sein de ce mouvement, portent le CGRA à douter du sérieux de votre implication au sein du MJO-Europe. Dès lors, votre fonction au MJO-Europe ne constitue pas, aux yeux du CGRA, un élément susceptible d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Ensuite, force est de constater que votre page Facebook, votre compte Twitter et votre blog, où vous effectuez vos interventions en ligne, font l'objet de fort peu de visibilité et d'attention. En effet, les opinions que vous publiez sur ces espaces d'expression virtuels suscitent peu ou pas de commentaires et sont peu, voire ne sont pas partagées. Votre page Facebook montre ainsi, que vos prises de position font rarement l'objet de commentaires ou d'appréciations – « like » – et sont fort peu relayées – 0, 1 ou 2 « share », pour la plupart – (cf. Extrait de page Facebook « A.F. », dans la farde bleue). Votre compte Twitter, créé en novembre 2018, comptabilise seulement 66 « Tweets » au 02.03.2021, montre une activité particulièrement faible depuis le mois d'août 2020 et compte à peine 34 « followers » (cf. Impression du compte Twitter « A. », dans la farde bleue). Votre blog n'a plus reçu aucune publication de votre part depuis le 28.12.2019 (cf. Impression du blog « DailyDjibouti », dans la farde bleue), ce que vous expliquez par le fait que vous avez changé de stratégie de communication car le blog manquait d'audience (NEP, 18.02.2021, p.11). Cependant, comme souligné ci-dessus, vous n'apparaissez pas avoir davantage d'audience sur les réseaux sociaux.

En outre, force est de constater l'absence totale de vos prises de position sur les pages Facebook respectives du MJO-Europe et du MRD Belgique (cf. Extraits des pages Facebook du MJO-Europe et du MRD Belgique, dans la farde bleue), y compris s'agissant de la forte mobilisation suscitée par l'emprisonnement du lieutenant F.Y.A. (idem, avril-juin 2020), mobilisation dans laquelle vous indiquez pourtant vous être fortement impliqué. De vos déclarations et des documents que vous présentez concernant cette dernière, il ressort que vous avez avant tout agi de votre côté, et non pas en assumant un rôle de cadre au sein d'un mouvement d'opposition de premier plan. Vos interventions en ligne se limitent en effet à votre page Facebook, votre blog et votre compte Twitter, qui, comme indiqué ci-dessus, sont peu fréquentés, sans être relayés ni par le MRD Belgique, ni par le MJOEurope. Vous montrez par ailleurs avoir rédigé à titre individuel une pétition et avoir été, toujours à titre individuel, en contact avec la Ligue Djiboutienne des Droits de l'Homme (LDDH) et avec Amnesty International, sur base des liens familiaux par alliance qui vous uniraient au lieutenant F.Y.A. (NEP 18.02.2021, pp.5-6 ; p.7 ; pp.13-14 ; Conversation WhatsApp avec A.A.F. du 01.04.2020 ; Conversation avec la LDDH du 01.04.2020 ; Conversation Messenger avec Amnesty International du 11.06.2020, dans la farde verte). De vos propres déclarations, il ressort que votre pétition n'a eu que peu de visibilité publique, n'ayant été relayée par aucun mouvement, ni aucune organisation d'envergure (NEP, 18.02.2021, pp.13-14), ce qui est étonnant, au vu de vos statuts allégués de membre actif et de cadre dans ces deux groupements djiboutien d'opposition majeurs que sont le MRD et le MJO.

Il est pour le moins incohérent qu'alors que vous faites officiellement partie du comité dirigeant du MJO-Europe et que vous êtes membre actif du MRD, aucune des opinions que vous publiez sur votre page Facebook « A.F. », ni la pétition que vous avez rédigée, ne soient relayées sur les pages Facebook de ces groupements d'opposition au régime djiboutien, ce alors qu'ils publient les prises de position de leurs membres actifs (cf. notamment Extrait de la page Facebook du MJO-Europe, « Réaction d'A. H. D., Conseiller-Adjoint pour le Contrôle du MJO en Europe », 17.06.2019, p.338/420 et 14.06.2019, p.341/420 ; « Réaction de N.A.D., [...] militante active du MJO en Europe », 14.06.2019, p.342/420 et pp.344-45/420, dans la farde bleue).

Le CGRA note encore à ce sujet d'autres incohérences : d'abord, vous affirmez avoir fourni la pétition co-rédigée par vous au frère du lieutenant F.Y.A., O.A. (NEP, 18.02.2021, p.13). Or, il ressort de l'échange Messenger que vous fournissez au CGRA que ce n'est pas à ce sujet que vous avez correspondu avec O.A. (cf. Conversation Messenger avec O.A., dans farde verte). Il ressort également de la lecture de son site internet « Free F. », que votre pétition n'y apparaît pas (cf. Impressions tirées du site web « Free F. », dans la farde bleue). Ensuite, alors que vous affirmez avoir correspondu avec la LDDH au sujet de cette pétition, vous ne fournissez ni la copie de ces échanges, que vous vous êtes pourtant engagé à produire, ni la démonstration que la LDDH aurait relayé votre pétition (NEP, 18.02.2021, pp.13-14).

Ce qui précède n'est pas de nature vous faire apparaître comme une personnalité d'influence, susceptible d'attirer l'attention du gouvernement djiboutien et d'inquiéter ce dernier. Le contraste frappant entre vos nombreuses interventions sur les vitrines personnelles, peu fréquentées, que vous vous êtes créées sur internet et l'absence de relais de ces interventions sur les vitrines virtuelles des groupements aux seins desquels vous vous déclarez actif, donne à penser à un activisme de circonstance, développé en vue d'obtenir un statut de séjour en Belgique.

Dès lors, le CGRA estime que vos activités en ligne ne constituent pas un élément susceptible d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Par ailleurs, au vu de ce qui précède, la mention de votre nom sur l'organigramme du Comité exécutif du MJOEurope, publié sur sa page le 12.02.2019 (cf. Extrait de la page Facebook du MJO-Europe, « Le Mouvement des Jeunes de l'Opposition en Europe prends [sic] un nouveau départ avec le remaniement du Comité exécutif », 12.02.2019, p.404-406/420, dans la farde bleue) et les images des activités militantes organisées par le MJO-Europe et/ou le MRD auxquelles vous avez participé et qui ont été postées sur les pages Facebook de ces groupements (cf. photographies d'activités militantes, dans la farde verte), ne peuvent suffire, à elles seules, à augmenter significativement la probabilité de vous voir reconnaître une protection internationale. D'une part, hormis dans cet organigramme, votre nom n'apparaît nulle part sur la page du MJO-Europe depuis votre nomination, ce qui n'est pas de nature à faire de vous une personnalité en vue. D'autre part, sur les images que vous fournissez au CGRA, vous n'êtes pas nominativement identifié. Qui plus est, le CGRA constate que vous apparaissez masqué sur les photos de manifestation que vous déposez à l'appui de votre nouvelle demande, ce qui vous rend méconnaissable. Enfin, aucun élément avancé par vous n'est de nature à démontrer que le gouvernement djiboutien auraient visionné ces images, vous y auraient identifié et vous aurait personnellement pris pour cible.

Vos déclarations donnent en revanche à voir que votre famille nucléaire n'a nullement été inquiétée par votre militantisme. De fait, vous dites que votre famille nucléaire va bien et n'a rencontré aucun problème en raison de vos activités (NEP, 18.02.2021, pp.14-15 ; p.17). Cette absence de problème dans le chef de votre famille avait, elle aussi, été relevée lors de votre précédente demande (Arrêt CCE n°209 870, 24.09.2018, p.13). Elle tend à démontrer que vos activités n'ont pas acquis une envergure telle qu'elles vous vaudraient l'attention et les foudres du régime djiboutien.

De surcroît, vos propos concernant votre oncle I., membre du MRD, garde du corps du président de ce dernier à Djibouti et qui n'aurait à votre connaissance jamais été inquiété par les autorités djiboutiennes (NEP, 18.02.2021, p.14), ne sont, par comparaison, pas non plus de nature à faire apparaître vos activités comme étant d'une envergure telle qu'elles vous vaudraient l'attention et les foudres du régime djiboutien.

De ce qui précède, il ressort que votre crainte d'être la cible du régime djiboutien en raison de votre profil politique, reste infondée.

Au surplus, il ressort de vos propos que votre famille n'a pas non plus été impactée par sa proximité alléguée avec la famille du lieutenant F.Y.A., ce bien qu'elle entretienne des contacts avec votre oncle A.F. (NEP, 18.02.2021, p.17). Il est d'ailleurs à souligner que vous n'apportez aucune preuve des liens qui vous uniraient à la famille du lieutenant F.Y.A.. Le CGRA constate en effet que rien, dans les échanges que vous montrez avoir eu, d'une part avec O.A., que vous décrivez comme le frère du lieutenant F.Y.A., d'autre part avec A.A.F., que vous décrivez comme votre cousine et la nièce du lieutenant F.Y.A., ne démontre votre lien de parenté avec ces derniers. Au contraire, vos échanges avec O.A. démontrent que vous êtes totalement inconnu de ce dernier, puisqu'il vous demande qui vous êtes et que vous vous présentez en retour comme un citoyen djiboutien, non pas comme son neveu par alliance (cf. Conversation Messenger avec O.A., dans la farde verte). Quant à votre conversation Messenger avec A..L.S., que vous décrivez comme votre cousine et la nièce du lieutenant F.Y.A., elle ne permet pas d'identifier votre interlocutrice et n'a, dès lors, qu'une force probante très limitée quant à étayer vos propos concernant les liens de famille qui vous uniraient à la famille du lieutenant F.Y.A. (cf. Conversation Messenger avec A..L.S., dans la farde verte). En tout état de cause, ces échanges ne permettent pas de démontrer que vous seriez personnellement la cible des autorités djiboutiennes en raison de ces liens familiaux allégués. Vos déclarations indiquant que votre famille nucléaire vivant à Djibouti n'a nullement été inquiétée, en dépit de ses contacts avec votre oncle A.F., tendent plutôt à démontrer le contraire (cf. supra).

Dès lors, le CGRA n'observe aucun élément probant concernant, d'une part, le lien qui vous unirait au lieutenant F.Y.A. et d'autre part, le risque de persécution que vous ferait encourir ce lien allégué.

Enfin, les autres éléments que vous déposez ou invoquez à l'appui de votre nouvelle demande ne permettent pas non plus de démontrer que les autorités djiboutiennes vous auraient à l'oeil et auraient la volonté de vous persécuter.

Le témoignage de Djibouti-Debout atteste que vous êtes impliqué dans l'opposition djiboutienne en Belgique, ce que le CGRA ne conteste pas. Néanmoins, ce témoignage n'apporte aucun élément concret quant au fait que vous seriez personnellement visé par les autorités djiboutiennes.

L'attestation du MJO-Europe et l'organigramme du comité exécutif du MJO-Europe confirment que vous occupez formellement le poste de conseiller-adjoint pour la coordination du mouvement, ce que le CGRA ne conteste pas. Cependant, au vu des incohérences relevées ci-dessus, le CGRA n'est pas convaincu du sérieux et de la constance de votre engagement au sein de ce mouvement. Par ailleurs, cette attestation n'apporte aucun élément concret quant au fait que vous seriez personnellement visé par les autorités djiboutiennes.

Votre carte de membre du MRD, ainsi que l'attestation de ce dernier, confirme que vous êtes membre du MRD depuis janvier 2019, ce que le CGRA ne conteste pas. Cependant, cette attestation ne fournit aucun élément concret quant au fait que cette affiliation serait de notoriété publique et connue du gouvernement djiboutien. Elle n'apporte pas non plus d'élément concret permettant d'étayer vos allégations d'être devenu la cible des autorités djiboutiennes.

Le communiqué de presse de la LDDH, daté du 26.12.2015, concernant le massacre de Bouldhouq est, selon vos déclarations, sans rapport avec votre nouvelle demande de protection internationale et y a été glissé par erreur (NEP, 18.02.2021, p.12). Le CGRA rappelle toutefois que ce communiqué fut l'un des éléments ayant motivé le refus opposé à votre première demande de protection internationale car il mettait en lumière l'absence de crédibilité de vos propos (Arrêt CCE n°209 870, 24.09.2018, p.3).

Votre conversation Messenger du 01.04.2020 avec la LDDH démontre que vous avez personnellement correspondu avec cette dernière au sujet des arrestations des proches du lieutenant F.. Cependant, elle ne permet ni de démontrer les liens de famille qui vous uniraient à ces proches, ni de démontrer que vous seriez personnellement dans le viseur des autorités djiboutiennes. En tout état de cause, vos déclarations indiquent que votre famille nucléaire vivant à Djibouti n'a nullement été inquiétée (cf. supra).

Le communiqué de presse de la LDDH, daté du 26.07.2020, concernant notamment l'arrestation de proches du lieutenant F.Y.A. recense l'arrestation de ces proches, rien de plus. Il ne permet ni de démontrer les liens qui vous uniraient à ces proches, ni de démontrer que vous seriez personnellement dans le viseur des autorités djiboutiennes.

Les extraits de la page Facebook du MJO-Europe et les vidéos relayées par ce dernier concernant les menaces du régime djiboutien à l'encontre de l'opposition vivant à l'extérieur et des militants actifs sur les réseaux sociaux, ne permettent pas de démontrer que le régime djiboutien vous viserait, vous, personnellement.

La vidéo montrant un homme effectuant des déclarations une arme à la main (cf. clé USB dans la farde verte), est inintelligible au CGRA, car ces déclarations sont en langue étrangère et non traduites. En tout état de cause, il n'est pas apparu au CGRA que votre nom soit cité dans cette vidéo.

Les extraits de la page Facebook du MRD alertant sur l'arrestation à Djibouti de membres du parti et d'activistes intervenant sur les réseaux sociaux ne permettent pas de démontrer que le régime djiboutien serait au courant de votre appartenance au MRD ou de vos activités en ligne et vous viserait personnellement en raison de ces dernières.

La vidéo du témoignage du lieutenant F.Y.A., ainsi que celle de ses filles (cf. clé USB dans la farde verte), documentent des faits de notoriété publique et non pas une menace qui vous concernerait personnellement. Le fait que vous ayez sous-titré la vidéo du témoignage du lieutenant ne démontre pas non plus l'existence d'une menace vous concernant.

La vidéo de 33 secondes (cf. clé USB dans la farde verte) vous montrant commentant les massacres de Bouldhouqo et d'Arhiba devant l'ambassade djiboutienne, ne permet pas de démontrer que le régime djiboutien aurait visionné cette vidéo et qu'il vous aurait dans le viseur. Comme indiqué ci-dessus, votre profil Facebook, où vous indiquez avoir posté cette vidéo (NEP, 18.02.2021, p.11), ne correspond pas à celui d'un influenceur. Vos allégations selon lesquelles les autorités djiboutiennes visionneraient les vidéos et photos où vous apparaissez, vous auraient personnellement identifié et chercheraient à vous persécuter (NEP, 18.02.2021, pp.7-8 ; p.12), restent à l'état de pure supposition et ne reposent sur aucun élément objectif probant, ce qui avait déjà été relevé lors de votre précédente demande (Arrêt CCE n°209 870, 24.09.2018, p.13).

La photo intitulée « oeil du tortionnaire » (cf. clé USB dans la farde verte) et représentant un point noir ressemblant à un objectif, entre les rideaux d'une fenêtre de l'ambassade djiboutienne à Bruxelles, ne permet pas non plus de démontrer que vous auriez été filmé ou photographié et personnellement identifié par le régime djiboutien, ni que ce dernier chercherait à vous persécuter.

La liste des utilisateurs bloqués sur votre compte Facebook et votre affirmation qu'il s'agit d'individus à la solde du régime djiboutien cherchant à nuire à votre réputation (NEP, 18.02.2021, p.12 ; Capture d'écran des utilisateurs bloqués dans la farde verte) ne sont étayées par aucun élément probant. Vos déclarations à cet égard restent donc aussi à l'état de pure supposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision est motivée de manière insuffisante, inadéquate et constitue une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page10).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : une copie de la carte d'identité d'A.A.F. ; un écrit du requérant en réponse à la décision attaquée ; un témoignage du représentant officiel du MJO Europe.

Lors de l'audience du 29 juin 2021, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un courrier de Me Z.A.A. du 10 juin 2021 ; des photographies du requérant au milieu d'une manifestation ; des publications Facebook du requérant ; des publications Facebook du MJO Europe relayant la vidéo de l'intervention du requérant ; une publication Facebook du MJO Europe, signée par le requérant en sa qualité de coordinateur-adjoint ; un article intitulé « Détention de l'opposant djiboutien Jabha : une situation ubuesque pour son avocat » du 30 janvier 2017 et publié sur le site www.rfi.fr ; un article intitulé « Djibouti : la FIDH exige la libération de Me Zakaria Abdillabi de la LDDH ».

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 février 2017, qui a fait l'objet le 29 octobre 2018 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 209 870 du 24 septembre 2018.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 29 octobre 2019. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et elle invoque également de nouveaux développements dans son militantisme politique en Belgique ainsi que des persécutions subies par sa famille. La partie défenderesse a pris le 18 mars 2021 une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant au sens de l'article 57/6/2 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

6.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. ».

6.2. La partie défenderesse déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Elle considère que les éléments avancés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil observe d'emblée que le requérant a joint à son recours le témoignage du représentant Europe du MJO du 28 mars 2021.

Par ailleurs, le Conseil constate que par le biais d'une note complémentaire datée du 29 juin 2021, la partie requérante verse à l'audience un courrier de Me Z.A., ancien juge et défenseur des droits humains et ancien président de la ligue djiboutienne des droits humains (LDDH) et dans lequel il dit témoigner des risques encourus par le requérant en cas de retour à Djibouti. Le Conseil constate que le requérant a également déposé des articles de presse qui relatent les qualités de défenseurs des droits de l'homme à Djibouti de Me Z.A. et du fait qu'il a été président de l'une des deux ligues de défense des droits de l'homme à Djibouti et désormais député à l'assemblée nationale.

De même, le Conseil constate que le requérant a déposé les publications Facebook du MJO Europe qui relayent ses différentes interventions dans le cadre de ses fonctions de coordinateur-adjoint.

Le Conseil juge nécessaire que la partie défenderesse procède à l'analyse de ces documents afin qu'il puisse évaluer le bien fondé des craintes du requérant.

6.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN